PRÉFET
DE L'ORNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité bidépartementale Eure Orne
Place Général Bonet
CS40020
61013 Alençon

Alençon, le 07/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/07/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

FAUVET JEREMY

Lieu-dit Le Champvillon
La Poterie au Perche
61190 Tourouvre Au Perche

Références : 61 / 2026 - 338
Code AIOT : 0003902117

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/07/2026 dans l'établissement FAUVET JEREMY implanté Lieu-dit Le Champvillon La Poterie au Perche 61190 Tourouvre au Perche. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection a été réalisée afin de vérifier que l'exploitant avait bien procédé à la cessation d'activité et à la remise en état prescrites par l'arrêté préfectoral de suppression administrative du 15 janvier 2026.
Cette visite d'inspection a été réalisée en l'absence de l'exploitant, Monsieur Jérémy FAUVET.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FAUVET JEREMY
- Lieu-dit Le Champvillon La Poterie au Perche 61190 Tourouvre au Perche
- Code AIOT : 0003902117
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Monsieur FAUVET exerçait, au sein de la société en nom propre Jérémy FAUVET, des activités de récupération / dépollution de véhicules hors d'usage (VHU) à son domicile, à Tourouvre au Perche, sans autorisation préfectorale ni agrément. Il loue également un terrain sur la commune de Cour Maugis sur Huisne.
Sa société inscrite pour une activité de récupération de déchets triés auprès du greffe d'Alençon a cessé en date du 31 décembre 2023.

Contexte de l'inspection :
- Plainte
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :
- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Risque incendie
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Suppression - Remise en état	Arrêté Préfectoral du 15/01/2026, article 1 et 2	Mise en demeure, déchets	30 jours
2	Procédure de cessation d'activité	Code de l'environnement du 28/08/2026, article L.512-7-6	Mise en demeure, déchets	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aux informations disponibles au sein de l'annuaire des entreprises, la société Jérémy FAUVET a cessé ses activités à la date du 31/12/2023 et a été radiée à la même date du registre national des entreprises.
La société Jérémy FAUVET était enregistrée sous une forme juridique de type «entrepreneur individuel».
M. Jérémy FAUVET était le seul responsable et acteur au sein de sa société.

A l'issue de la cessation de l'activité de la société, la remise en état n'a pas été effectuée par l'exploitant M. Jérémy FAUVET et de nouveaux véhicules hors d'usage ont même été entreposés sur le site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suppression - Remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2026, article 1 et 2
Thème(s) : Situation administrative, Suppression - Remise en état
Prescription contrôlée : **Article 1 : Suppression de l'installation** L'installation exploitée par la société Jérémy FAUVET implantée au lieu-dit « Le Champvillon » sur la commune de Tourouvre-au-Perche, sur les parcelles cadastrales référencées 0A99 et 0A181, est supprimée. **Article 2 : Remise en état** Un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté est accordé à monsieur Jérémy FAUVET pour procéder à la remise en état des lieux conformément à l'article R.512-75-1 du code de l'environnement. La remise en état comportera notamment l'évacuation de l'ensemble des véhicules hors d'usage et des pièces automobiles démontées, ainsi que l'évacuation des déchets entreposés dans une mesure telle que les volumes entreposés ne relèvent plus de la nomenclature des installations classées définie à l'article R. 511-9 du code de l'environnement.
Constats : Aux informations disponibles au sein de l'annuaire des entreprises, la société Jérémy FAUVET a cessé ses activités à la date du 31/12/2023 et a été radiée à la même date du registre national des entreprises. La société Jérémy FAUVET était enregistrée sous une forme juridique de type «entrepreneur individuel». M. Jérémy FAUVET était le seul responsable et acteur au sein de sa société. L'article 1 de l'arrêté l'arrêté préfectoral du 15/01/2026 est donc satisfait. Le jour de la visite d'inspection, il a été constaté que des déchets en grande quantité étaient entreposés sur le terrain. Ces déchets sont constitués notamment d'éléments de carrosserie, de câbles électriques, de pièces détachées automobiles tels que des amortisseurs, des pots d'échappement, des roues et pneumatiques, des joints, des alternateurs, ainsi que de l'outillage. De nombreux déchets ménagers sont également entreposés sur le terrain. Il a de plus été constaté des traces de brûlage à l'air libre et des bidons d'huile usagée entreposés sur le sol. Enfin, l'inspection des installations classées a constaté que des véhicules hors d'usage (VHU) sont toujours entreposés sur le terrain. Des déchets et pièces détachées sont contenus à l'intérieur de tous les véhicules présents sur le terrain. Un camion benne est rempli de matériel électrique, alternateurs, roues, pièces détachées et outillage. Un tracteur agricole est enseveli sous un roncier et un autre est entreposé au milieu du terrain, comme déjà constaté lors des toutes les visites depuis le 10 avril 2024. Ainsi, l'emprise au sol des activités liées au démontage des VHU est toujours supérieur à 100 m², seuil de l'enregistrement de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la

protection de l'environnement (ICPE).
Ces éléments mettent en évidence l'absence d'actions engagées en vue de remettre en état le site, et que la remise en état prescrite par l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2026 n'est pas respectée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, déchets

Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Procédure de cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/08/2026, article L.512-7-6

Thème(s) : Situation administrative, Attestations

Prescription contrôlée :

Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, son exploitant place son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et, s'il ne s'agit pas de l'exploitant, le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation.
[...]
L'exploitant fait attester, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, de la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité ainsi que de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, puis de la mise en œuvre de ces dernières. Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent alinéa.

Constats :

Au jour de la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas transmis l'attestation de mise en sécurité (ATTES SECUR) qui doit être établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués.
Les constats décrits au point de contrôle précédent indiquent que Monsieur Jérémy FAUVET, dans sa qualité d'ancien exploitant pleinement responsable des activités de sa société en nom propre, n'a pas engagé d'action permettant de placer le site dans un état qui puisse prévenir les atteintes aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, déchets

Proposition de délais : 30 jours